

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

RUE DES AMANDIERS, MONTFORTON

86120 BERRIE

Le Maire de la Commune de BERRIE,
VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Code de la Route ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 -Huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la délibération du conseil municipal de TERNAY
Vu la demande des riverains, de la rue des Amandiers, au lieudit « Montforton »
Il convient de réglementer la circulation des poids lourds

ARRÊTÉ n°15/2017

ARTICLE 1

La circulation des véhicules poids lourds seront interdits sur la rue des Amandiers, au lieudit « Montforton » 86120 Berrie, mitoyenne avec la commune de Ternay.
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ainsi que le ramassage des ordures ménagères : compétence de la communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 2

La mise en place et la surveillance de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, livre 1 -Huitième partie -Signalisation Temporaire, seront à la charge de

ARTICLE 3

Les dispositions définies à l'article 1er, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions prendront effet à dater de la mise en place de la signalisation routière.

Fait à Berrie, le 4 Août 2017
Le Maire, Jean-Paul FULNEAU

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La gendarmerie de Loudun
- La communauté de communes du Pays Loudunais

